

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par

Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 de la proposition de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe les procédures concernées par l'attribution de l'aide juridictionnelle provisoire afin d'en améliorer la lisibilité.

Cet amendement s'oppose à la méthode proposée de fixer par décret en Conseil d'État les procédures présentant un caractère d'urgence. C'est au juge de définir le caractère d'urgence d'une procédure.